

DÉLIBÉRATIONS EXÉCUTOIRES ET ANNEXES

Conseil communautaire
du 02 février 2023

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux février, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Présidente.

Date de la convocation : 27 janvier 2023

Présents : Elham AOUN, Valérie ARGOUD, Bernard BADIN, Christelle BAS, Patrick BELMONT, Luc BLANCHET, Patrick BLANDIN, Jean-Paul BONNETAIN, Gilles BOURDIER, Jean-Marc BOUVET, Christophe BROCHARD, Bisma CARON, Michel CLEYET-MERLE, Raymond COQUET, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE, Claire DURAND, Vincent DURAND, Isabelle FERROUD, Jean-Michel FERRUIT, Marie-Christine FRACHON, Benjamin GASTALDELLO, Gisèle GAUDET, Max GAUTHIER, Philippe GUERIN, Jacqueline GUICHARD, André GUICHERD, Magali GUILLOT, Delphine HARTMANN, Philippe LATOUR, Frédéric LELONG, Ludovic LEPRETRE, Joëlle MAGAUD, Corinne MAGNIN, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Jean-Paul PAGET, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, Nadine RICHARD-BEAUMONT, José RODRIGUES, Michel SERRANO, Nicolas SOLIER, Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Excusés/absents : Danielle BISILLON, François BOUCLY, Jacques GARNIER, Jean-Pierre LOVET, Gérard MATHAN, Fabien RAJON.

Alain COURBOU est remplacé par Nadine RICHARD-BEAUMONT, Jean-Marc DAMAIS est remplacé par Gisèle GAUDET.

Pouvoirs : Catherine ANGELIN donne pouvoir à Michel SERRANO, Joëlle BATTIER donne pouvoir à Frédéric LELONG, Estela GARCIA donne pouvoir à Claire DURAND, Roger MARCEL donne pouvoir à Noëlle MOREL, Jean-François PILLAUD-TIRARD donne pouvoir à Michel REYNAUD, Véronique SEYCHELLES donne pouvoir à Christophe BROCHARD, Géraldine STIVAL donne pouvoir à Elham AOUN.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°2023-05

OBJET : Ressources - Administration générale - Modification du règlement intérieur - autorisation de vote électronique

Vu la délibération n°1222-2020-180 du Conseil communautaire du 22 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur,

Madame Magali GUILLOT, Présidente, propose d'avoir la possibilité de recourir à un système de vote électronique pour l'élection de la Présidence, des Vice-présidents et autres membres du bureau de l'assemblée communautaire.

Ce système doit respecter les principes fondamentaux tels que le secret et la sincérité du scrutin. Il permet par ailleurs de gagner en temps et en sécurité en facilitant le décompte des voix.

Le vote s'effectuerait au moyen de boîtiers électroniques permettant tous types de vote (scrutin public, secret) ; la confidentialité des votes est en effet assurée lorsqu'il s'agit de vote à bulletins secrets par la distribution des boîtiers de manière anonyme lors de l'émargement des conseillers en début de séance.

Les conseillers disposeront de touches leur permettant de choisir un candidat ou d'opter pour un vote blanc ou nul.

Un prestataire extérieur sera présent lors de la séance pour accompagner les nouveaux élus dans la prise en main de ce système. Le matériel sera loué pour la séance.

Afin de pouvoir autoriser ce recours au vote électronique, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur adopté en début de mandat. L'article 24 de ce règlement est actuellement rédigé ainsi :

« Le Conseil communautaire vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée, ou assis et levé (pour plus de lisibilité la technique du assis et levé sera privilégiée)
- à bulletin secret
- au scrutin public ordinaire

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

[.....]

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. »

Il est proposé de le compléter par la mention suivante :

« L'élection de la Présidence, des Vice-présidents et autres membres du bureau de l'assemblée communautaire s'effectue de manière électronique. Pour cela, un boîtier destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Conseil en début de séance.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider la modification du règlement intérieur, en annexe de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (54 pour, 0 opposition, 0 abstention),

APPROUVE le recours au vote électronique pour l'élection de la Présidence, des Vice-présidents et autres membres du bureau de l'assemblée communautaire.

COMPLÉTE l'article 24 du règlement intérieur par l'adjonction d'un paragraphe reprenant les mentions proposées ci-dessus.

DIT que les modifications qui pourraient être apportées au présent règlement intérieur devront faire l'objet d'une décision de l'Assemblée délibérante.

AUTORISE la Présidente, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/
réception en Sous-préfecture
le 09/02/2023
- publication et/ou notification
le 09/02/2023

Pour copie conforme.

La Présidente,

Magali GUILLOT





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES VALS DU DAUPHINE

Document adopté par délibération n°2023-05 du Conseil communautaire du 02 février 2023

SOMMAIRE

Préambule.....	4
TITRE I – REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRES.....	4
TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations.....	5
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Information des conseillers communautaires.....	5
Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires.....	6
Article 6 : Présidence de l’assemblée.....	6
Article 7 : Secrétaire et auxiliaires de séance.....	6
Article 8 : Quorum.....	7
Article 9 : Pouvoirs.....	7
Article 10 : Organisation de l’Assemblée.....	8
Article 11 : Police de l’assemblée.....	8
Article 12 : Publicité des séances.....	8
Article 13 : Présence du public.....	8
Article 14 : Séances à huis clos.....	8
Article 15 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs.....	9
TITRE III - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES.....	9
Article 16 : Déroulement de la séance.....	9
Article 17 : Débats ordinaires.....	10
Article 18 : Débat d’orientations budgétaires.....	10
Article 19 : Vote du budget.....	10
Article 20 : Questions orales.....	11
Article 21 : Communications thématiques.....	11
Article 22 : Amendements.....	11
Article 23 : Vœux.....	11
Article 24 : Votes.....	12
TITRE IV - COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS.....	12
Article 25 : Délibérations.....	12
Article 26 : Compte-rendu de la séance.....	13
Article 27 : Procès-verbal de la séance.....	13
Article 28 : Recueil des actes administratifs.....	13
Article 29 : Rapport d’activités.....	13
Article 30 : Bulletin d’information générale.....	14
Article 31 : Suspension de séance.....	14
Article 32 : Clôture des discussions.....	14
TITRE V - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.....	14
Article 33 : Création des Commissions communautaires.....	14

Article 34 : Convocation et présidence des Commissions communautaires	14
Article 35 : Rôle des Commissions communautaires	15
Article 36 : Composition des Commissions communautaires	15
Article 37 : Fonctionnement des Commissions communautaires.....	15
TITRE VI – LES AUTRES COMMISSIONS ET COMITÉS	16
Article 38 : Séances de travail du Conseil communautaire	16
Article 39 : Conférence des Maires et de l’Exécutif	16
Article 40 : Relations avec les Communes membres	16
Article 41 : Commission d’appel d’offres	16
Article 42 : Commission Locale d’Évaluation des charges transférées	17
Article 43 : Comités consultatifs.....	17
Article 44 : Commissions consultative des services publics locaux et de délégation de service public	17
Article 45 : Commission intercommunale d’accessibilité.....	17
TITRE VII - ORGANISATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	18
Article 46 : Composition du Bureau communautaire.....	18
Article 47 : Attributions du Bureau communautaire.....	18
Article 48 : Tenue des réunions du Bureau communautaire	18
Article 49 : Délégations du Conseil communautaire	18
Article 50 : Organisation administrative	18
TITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS	19
Article 51 : Organismes extérieurs	19
Article 52 : Approbation et modification du règlement intérieur	19
Article 53 : Application du règlement intérieur	19

PREAMBULE

Conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les modalités de fonctionnement des Conseils municipaux, prévues aux articles L.2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sont applicables aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Par conséquent, le Conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT.

Le Conseil communautaire fixe librement les dispositions de son règlement intérieur, dans le respect de la loi, des règlements et de la jurisprudence.

La réglementation impose au Conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers communautaires (art L.2121-12).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L.2121-19).
- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (art L.2312-1).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale (art L.2121-27-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du Conseil communautaire (conseillers communautaires), le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées communautaires définies par le Code général des collectivités territoriales. Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement, les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales Commissions émanant du Conseil communautaire et instances de la collectivité.

TITRE I – REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRES

La répartition des sièges communautaires est exécutoire en référence à l'arrêté préfectoral n°38-2019-10 du 10 octobre 2019 portant sur la composition du Conseil communautaire.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du CGCT).

En règle générale, le Conseil communautaire se réunit mensuellement ou bimestriellement, hors période estivale (excepté en cas de modification du calendrier des réunions communautaires).

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres (article L.5211-11 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Le Président convoque les membres du Conseil communautaire (article L.5211-11 du CGCT).

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT).

Les envois se font de manière privilégiée sur les adresses rattachées au nom de domaine « valsdudauphine.fr ». La convocation, ainsi que les pièces annexes, sont également transmises sur les boîtes courriels des communes à destination de l'ensemble des élus municipaux, afin qu'ils puissent disposer d'une information complète concernant les affaires de la Communauté de communes, conformément à l'article 8 de la Loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sont annexés à la convocation :

- l'ordre du jour de la séance,
- une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L. 2121-12 du CGCT),
- le procès-verbal de la précédente séance,
- la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Les annexes aux projets de délibération sont, selon le cas, jointes aux projets de délibération correspondants, consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux Commissions compétentes, puis à l'avis du Bureau communautaire, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence. Le Bureau peut également se saisir de questions urgentes et solliciter l'avis des Commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Information des conseillers communautaires

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration de la Communauté de communes, devra être adressée sous couvert du Président de la Communauté de communes, ou du Vice-président ayant reçu délégation. Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé, dans la mesure du possible, au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil communautaire, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté de communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L.2121-13-1 du CGCT).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article L.5211-10 du CGCT).

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires

Les dossiers préparatoires peuvent être consultés par les membres du Conseil communautaire dans les services compétents pendant les heures d'ouverture au public, dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré. La demande d'information ou de consultation est adressée au Président, dans la mesure du possible au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande du conseiller communautaire, être consulté au siège communautaire (article L. 2121-12 du CGCT), pendant les heures d'ouverture au public, dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Dans le cas d'une délégation de service public, les documents sur lesquels se prononcera le Conseil communautaire seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 6 : Présidence de l'assemblée

Le Conseil communautaire est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau (article L.2121-14 du CGCT).

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole nominativement, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire de séance, les résultats des votes, et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire désigne son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

Article 7 : Secrétaire et auxiliaires de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote, et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la séance.

Le Conseil communautaire peut leur adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT).

L'auxiliaire de séance est à disposition du secrétaire de séance, pour l'assister dans ses tâches. Cette personne ne prend la parole que sur invitation expresse du Président et reste tenue à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la Fonction Publique.

Article 8 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 du CGCT).

La seconde convocation précisera les questions à l'ordre du jour et mentionnera que le Conseil communautaire pourra délibérer sans condition de quorum.

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut, le cas échéant, se faire remplacer temporairement par le conseiller communautaire suppléant de sa Commune, « dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public » (art. L. 5211-6 du CGCT). Si, un conseiller communautaire titulaire ne peut être remplacé par son suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

De même, pour les conseillers des Communes n'ayant pas de conseiller communautaire suppléant, un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Dans tous les cas, un même conseiller ne peut porter qu'un seul pouvoir, sauf dispositions législatives ou réglementaires exceptionnelles, et, le pouvoir est toujours révocable.

La séance étant publique, sauf dispositions législatives ou réglementaires exceptionnelles. Les conseillers communautaires suppléants peuvent participer librement à la séance, dans le public. Dans ce cas, ils ne seront pas compatibles dans le quorum de la séance et ne pourront pas participer aux débats.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération. Au cas où des membres du Conseil communautaire se retireraient en cours de réunion, le quorum doit être vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. S'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 9 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf dispositions législatives ou réglementaires exceptionnelles. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Le pouvoir doit comporter la désignation du mandataire et la désignation de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Un modèle de pouvoir est à la disposition des conseillers communautaires auprès de la Direction générale, ou en cours de séance auprès de l'auxiliaire de séance.

Le pouvoir doit être remis en début de séance au président de séance. Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations, même provisoirement, doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Article 10 : Organisation de l'Assemblée

Les élus communautaires doivent élarger avant d'avoir pris place et de respecter les places attribuées.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L.2121-16 du CGCT).

Le Président est chargé de faire observer et respecter le présent règlement intérieur.

Les personnes arrivant en cours de séance sont tenues de veiller à respecter le bon déroulement de la séance.

Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée tout objet encombrant.

Le Président peut rappeler à l'ordre toute personne qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Si celle-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et de faire expulser l'intéressé de la séance.

Article 12 : Publicité des séances

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'Assemblée attribués au Président, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.2121-18 du CGCT).

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques. Un emplacement leur est réservé.

Les séances du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de communes et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L.2121-26 du CGCT).

Article 13 : Présence du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT), sauf disposition législatives ou réglementaires exceptionnelles.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles.

Le public doit respecter le présent règlement intérieur et observer le silence durant toute la durée de la séance.

Article 14 : Séances à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (article 5211-11 du CGCT).

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 15 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre l'auxiliaire de séance, le Directeur Général des Services, les membres de la direction générale de la Communauté de communes, ainsi que tout fonctionnaire ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Président, assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, par le Président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Ces personnes restent tenues à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la Fonction Publique.

TITRE III - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 16 : Déroulement de la séance

Afin d'assurer la bonne retranscription des débats, les séances sont enregistrées sur support vidéo ou audio.

Le Président ouvre la séance et donne éventuellement la parole aux personnes dont l'intervention est prévue à l'ordre du jour, présentation non soumise au vote de l'assemblée.

Il procède ensuite à l'appel, en prenant en compte les pouvoirs.

Le Président propose la désignation d'un secrétaire de séance par le Conseil communautaire et vérifie que le quorum est atteint.

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal des débats de la précédente séance et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des travaux du Bureau communautaire et des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil communautaire.

Le Président propose les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour de la séance. Le Conseil communautaire doit accepter à la majorité absolue.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le Conseil communautaire doit accepter à la majorité absolue.

Le Conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « *questions diverses* » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure et non soumise au vote de l'Assemblée.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire. Dans ce cas, le Président propose le report au Conseil communautaire qui accepte à la majorité absolue.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles de convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur de la délibération. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président et/ou du Vice-président.

Les notes de synthèse explicatives doivent contenir des éléments d'information suffisants pour permettre au Conseil communautaire de se prononcer. En cas de modification matérielle de la rédaction d'une note se rapportant à un sujet soumis à délibération, sans modification de sens ou ajout d'éléments supplémentaires de fonds, le Président en informe simplement l'assemblée en début de séance ou au moment de l'examen de cette question.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, les élus communautaires arrivant en cours de séance sont tenus de signaler leur arrivée au Président, au secrétaire de séance ou à l'auxiliaire de séance. Le conseiller communautaire quittant la salle des délibérations, même provisoirement, doit en informer le Président, le secrétaire de séance ou l'auxiliaire de séance, et faire connaître son intention éventuelle de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le rapporteur de la proposition de délibération, avec l'accord du Président, est entendu toutes les fois qu'il le désire et peut à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Le débat est organisé sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé par le Président pour respecter l'égalité de traitement des intervenants. Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement, dans le respect au droit d'expression des conseillers communautaires.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sauf autorisation expresse du Président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientations budgétaires

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire. Un débat a lieu chaque année au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à un débat contradictoire et fait l'objet d'une délibération, sans caractère décisive, enregistrée au procès-verbal de la séance.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du Président.

Le débat est organisé sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé par le Président pour respecter l'égalité de traitement des intervenants.

Pour la préparation de ce débat, un rapport est mis à la disposition des conseillers communautaires, comportant des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement, évolution des dépenses et des recettes d'investissement, niveau d'endettement principaux investissements projetés). Ce rapport est transmis avec la note explicative de synthèse de la séance, soit 5 jours francs avant la séance.

Article 19 : Vote du budget

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil communautaire en décide ainsi, par article (article L.2312-2 du CGCT).

La condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constituant pas une formalité substantielle du vote du budget, le Conseil communautaire peut adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

La date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 31 mars de l'exercice. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 15 avril (article L.1612-2 du CGCT).

Article 20 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Le présent règlement fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (article L.2121-19 du CGCT).

Pour permettre une instruction préalable et une réponse adaptée aux questions orales, le Président doit être informé par écrit, sous couvert du Directeur Général des Services, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions orales pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la Communauté de communes. Cet écrit doit comporter un exposé sommaire de l'objet des questions ou le texte des questions, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil communautaire.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf à la demande de la majorité des membres présents, et ne peuvent valablement faire l'objet d'une délibération.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche, sauf autorisation expresse du Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de reporter ces questions, de les soumettre à une instruction complémentaire ou de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Les réponses apportées ne constituent pas une décision au sens propre du terme et ne sont pas soumises au contrôle de légalité.

Article 21 : Communications thématiques

Sur décision du Président, il peut être instauré une communication thématique dont la présentation peut être assurée par des experts, généralement en début de séance.

Article 22 : Amendements

Les élus communautaires disposent d'un droit d'amendement visant à modifier ou compléter une délibération soumise à l'Assemblée délibérante. La légalité d'une délibération est soumise à la possibilité qu'ont eu les élus communautaires d'amender le texte et d'en débattre.

Toutefois, un amendement ne pourra être valablement accueilli que s'il existe un lien direct entre cet amendement et le texte auquel il prétend se rapporter. A l'inverse, il ne sera pas recevable lorsqu'il vise une délibération insusceptible d'être amendée, comme c'est le cas d'une délibération relative à un contrat par exemple.

Article 23 : Vœux

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au Président. Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter à la séance du Conseil communautaire suivante, après avis du Bureau communautaire. Les vœux sont intégrés à la note explicative de synthèse et donnent lieu à débat et à vote.

Article 24 : Votes

Le Conseil communautaire vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée ou assis et levé (pour plus de lisibilité la technique du assis et levé sera privilégiée)
- à bulletin secret
- au scrutin public ordinaire

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Lorsque le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions. Le nombre des votants et le sens de leur vote est inscrit au procès-verbal de la séance.

Le vote au scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L.2121-21 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 du CGCT).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président (article L.2121-21 du CGCT).

L'élection de la Présidence, des Vice-présidents et autres membres du bureau de l'assemblée communautaire s'effectue de manière électronique. Pour cela, un boîtier destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Conseil en début de séance.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil communautaire intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (article L.2131-11 du CGCT). Si un membre du Conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient donc de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

TITRE IV - COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 25 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L.2121-23 du CGCT).

La feuille d'émargement est ajoutée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les délibérations, portant leur mode d'adoption, sont regroupées, dans l'ordre chronologique de leur adoption, dans un registre, réservé à cet effet.

Article 26 : Compte-rendu de la séance

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, un compte-rendu de la séance, dénommé « résultat des votes » approuvé par le secrétaire est affiché dans les huit jours au siège de la Communauté de communes. Ce compte-rendu sommaire retrace les décisions prises par le Conseil communautaire sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Le nom des conseillers communautaires ayant pris part aux délibérations est mentionné.

Article 27 : Procès-verbal de la séance

Le contenu et forme du procès-verbal est à la libre appréciation des collectivités mais, il doit contenir au minimum le jour et l'heure de la séance, la présidence, les conseillers présents et le quorum, la désignation du secrétaire de séance, l'ordre du jour, les opinions exprimées sur chaque point indiqué dans l'ordre du jour, les votes et décisions prises par le conseil.

Il est rédigé un procès-verbal des débats de chacune des séances. Celui-ci retrace les décisions prises par le Conseil communautaire sur les affaires inscrites à l'ordre du jour et retranscrit les débats correspondants de manière synthétique (mention des débats contradictoires).

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à une séance suivante. Les conseillers communautaires peuvent intervenir à cette occasion pour demander une rectification à apporter au procès-verbal. Cette rectification est apportée sur le document après approbation du Conseil communautaire à la majorité absolue, et avant diffusion. Cette rectification est également transcrite au procès-verbal suivant. Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Il est validé par le secrétaire de séance.

Article 28 : Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée sur le territoire.

Dans les collectivités locales de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article L.2121-24 du CGCT).

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article 29 : Rapport d'activités

Le Président de la Communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes (article L.5211-39 du CGCT).

Article 30 : Bulletin d'information générale

Lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (article L.2121-27-1 du CGCT).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil communautaire.

Article 31 : Suspension de séance

Le Président de la séance peut décider à son initiative de suspendre la séance.

Une suspension de séance peut également être demandée par un conseiller communautaire. Dans ce cas, le Conseil communautaire se prononce à la majorité absolue.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 32 : Clôture des discussions

La clôture des discussions est décidée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire.

TITRE V - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Article 33 : Création des Commissions communautaires

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L.2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 1203-2020-161 du 23 septembre 2020, le Conseil communautaire a créé les Commissions communautaires suivantes :

- Finances
- Politique d'accueil, Mutualisation et Economie sociale et solidaire
- Développement durable
- Economie
- Petite enfance, enfance, jeunesse et citoyenneté
- Tourisme, PDIPR, sport et culture
- Urbanisme et habitat
- Agriculture
- Préservation de la Biodiversité : Environnement-ENS- GEMAPI-Ordures ménagères
- Eau et assainissement – gestion directe
- Eau et assainissement – global VDD
- Mobilité

Article 34 : Convocation et présidence des Commissions communautaires

Les Commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les Commissions doivent désigner un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président de la Communauté de communes est absent ou empêché (article L.2121-22 du CGCT).

Conformément à la délibération n°1203-2020-161, et le Président ayant donné délégation à chacun des Vice-présidents dans les champs de compétences des Commissions, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer le

pilotage de chacune des commissions aux Vice-présidents membres de l'exécutif, en charge du domaine concerné.

Chaque Commission est convoquée par support électronique et présidée par les Vice-présidents en charge.

Article 35 : Rôle des Commissions communautaires

- Les Commissions examinent les dossiers, formulent des suggestions, donnent des avis, préparent des rapports. Les Commissions sont consultées sur toutes les actions envisagées, sauf urgence.
- Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Vice-président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.
- Les Commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées.
- Les propositions des Commissions sont soumises au Bureau communautaire.
- Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. Les Commissions communautaires ne se prononcent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est physiquement présent à la séance.

Les propositions des Commissions sont soumises au Bureau communautaire.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. Les Commissions communautaires ne se prononcent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est physiquement présent à la séance.

Article 36 : Composition des Commissions communautaires

Le nombre de membres titulaires est arrêté à 1 représentant par Commune membre, en plus du ou des Vice-présidents référents, ceci afin que chaque Commune puisse être représentée.

La composition des Commissions communautaires doit respecter l'ordre de priorité suivant :

1. Elus communautaires (il a été proposé que chaque Conseiller communautaire soit membre d'au moins une Commission) ;
2. Elus communautaires des anciennes Communautés de communes ;
3. Ouverture à tous les élus municipaux.

Il convient d'assurer une cohérence entre la composition des Commissions et la représentation de la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs-

Les Commissions sont ouvertes aux Conseillers municipaux non membres du Conseil communautaire, dans ce cas les membres des Commissions sont désignés sur proposition des Communes. Il est précisé qu'il est souhaitable que les Conseillers municipaux soient en priorité choisis parmi les membres de la Commission municipale correspondant aux thématiques de la Commission communautaire concernée.

Les Vice-présidents sont membres de droit de la Commission correspondant à leur domaine de délégation et participent à chaque réunion. Ils peuvent participer au vote quand le représentant de la commune dont ils sont issus est empêché.

Article 37 : Fonctionnement des Commissions communautaires

Sauf urgence, les dossiers soumis à l'examen des Commissions sont transmis 3 jours francs avant la séance aux membres de la Commission.

L'ordre du jour et les dossiers sont transmis aux membres des Commissions, sous forme électronique.

Les réunions des Commissions sont animées par les Vice-présidents, qui rapportent les questions soumises à l'examen des Commissions. Les Vice-présidents sont assistés par des agents de la collectivité chargés d'apporter les informations techniques aux membres de la Commission et d'assurer le secrétariat des séances.

Les comptes rendus des réunions sont rédigés et transmis aux membres des Commissions sous format électronique. Ils sont ensuite présentés par les Vice-présidents au Bureau communautaire pour approbation des propositions.

Les Commissions communautaires peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets. Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

Les séances des Commissions communautaires ne sont pas publiques.

TITRE VI – LES AUTRES COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 38 : Séances de travail du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire peut se réunir en séance de travail non ouverte au public, en présence des membres de l'Assemblée. Il est convoqué par le Président, en dehors des réunions publiques du Conseil communautaire, pour toute affaire présentant un caractère d'une particulière importance et méritant un examen approfondi.

Article 39 : Conférence des Maires et de l'Exécutif

Conformément à l'article L 5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires

En cas d'absence, un Maire peut être remplacé par le 1^{er} Adjoint ou un Adjoint de sa Commune.

La Conférence des Maires et de l'Exécutif est :

- Un lieu d'information : elle permet aux Maires d'être informés sur l'avancement des projets Vals du Dauphiné, de suivre l'actualité de l'intercommunalité.
- Un lieu d'échange et de concertation entre l'intercommunalité et les Communes, sur les questions stratégiques qui engagent les Communes et la Communauté de communes, notamment sur le PLUi conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme.
- Un lieu d'initiative : les Maires peuvent exprimer des demandes et soumettre des questions. Celles-ci sont prises en compte par l'Exécutif qui peut ensuite demander aux Commissions de formuler des propositions.

Elle n'est pas une instance d'élaboration, de validation ou de décision. Elle ne se substitue donc pas aux instances déjà existantes (Commissions communautaires, Bureau communautaire et Conseil communautaire).

Elle peut être élargie aux conseillers communautaires.

L'ordre du jour est élaboré par le Président, et fait l'objet d'une présentation au Bureau communautaire.

Article 40 : Relations avec les Communes membres

Le Président doit consulter les Maires de toutes les Communes membres, à la demande du Conseil communautaire ou du tiers des Maires des Communes membres (article L.5211-40 du CGCT).

Article 41 : Commission d'appel d'offres

La composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) est prévue à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Leur nomination a été effectuée par délibération n°1162-2020-120 du 16 juillet 2020.

La composition de la CAO doit respecter les règles en vigueur.

Article 42 : Commission Locale d'Évaluation des charges transférées

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit la création d'une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la Communauté de communes et ses Communes membres.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées ; chaque Conseil municipal dispose d'un représentant titulaire. Chaque conseil municipal doit également désigner un suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

La Commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Article 43 : Comités consultatifs

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 44 : Commissions consultative des services publics locaux et de délégation de service public

Conformément à la loi du 6 février 1992, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants ont l'obligation de créer une Commission consultative compétente pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle est présidée par le Président et comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

En cas de délégation de service public, une Commission chargée d'ouvrir les plis est créée (articles L. 1411-5 et suivants du CGCT).

Cette Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou par son représentant, Président, et par cinq membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Article 45 : Commission intercommunale d'accessibilité

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Ses missions sont conformes aux dispositions de l'article L2143-3 du CGCT.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement qui en arrête la composition.

TITRE VII - ORGANISATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 46 : Composition du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (L 5211-10 du CGCT).

Le Bureau communautaire des Vals du Dauphiné est composé du Président, des Vice-présidents et des autres membres, délégués chacun dans un champ de compétence et rattachés au Président ou à un Vice-Président. Les Vice-présidents ou autres membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter en cas d'absence.

Les membres de la direction et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président, assistent aux réunions du Bureau communautaire et peuvent être appelés à fournir toute explication sur les affaires examinées.

Article 47 : Attributions du Bureau communautaire

Le Président, les Vice-présidents et autres membres du Bureau, dits conseillers délégués, forment l'Exécutif de la Communauté de communes. Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil communautaire et représentent la Communauté de communes.

Les réunions du Bureau communautaire ont pour objet d'examiner et de traiter les affaires courantes, de préparer les séances du Conseil communautaire et de procéder à des échanges d'informations et de donner des avis sur les dossiers.

Les propositions des Commissions communautaires sont soumises au Bureau communautaire pour examen et validation, avant présentation au Conseil communautaire.

Article 48 : Tenue des réunions du Bureau communautaire

Le bureau communautaire se réunit tous les jeudis, à la demande du Président., sauf urgence ou modification du calendrier.

Il peut également être convoqué par le Président pour toutes questions présentant un caractère d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Président préside et organise les débats du Bureau communautaire.

Article 49 : Délégations du Conseil communautaire

Le Bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception des compétences relevant exclusivement du Conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT).

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le Bureau communautaire doit respecter les règles applicables aux délibérations du Conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 50 : Organisation administrative

Le secrétariat du Bureau communautaire est assuré par la Direction générale des services.

Un compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau.

TITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 51 : Organismes extérieurs

Le Conseil communautaire désigne ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Ils sont en outre appelés à siéger au sein des Commissions communautaires correspondant aux thématiques concernées.

Les délégués de la Communauté de communes au sein des structures extérieures sont chargés de représenter la Communauté de communes, et doivent s'assurer que la Communauté de communes est informée des débats et décisions au sein des structures auxquelles ils appartiennent. Ils doivent également favoriser le travail de préparation en amont des décisions prises par ces structures, dans l'intérêt de la Communauté de communes qu'ils représentent.

Lors de chaque réunion des Commissions communautaires, ils rendent compte de l'avancée des travaux ou s'assurent de transmettre les informations au Vice-président concernés.

Le remplacement de ces délégués est réalisé dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 52 : Approbation et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, élaboré par le Président, est soumis au Bureau communautaire puis proposé au vote du Conseil communautaire, qui se prononce à la majorité absolue.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Président, ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire. Ces modifications doivent être approuvées par le Conseil communautaire, qui se prononce à la majorité absolue.

Article 53 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat et jusqu'à l'adoption du prochain règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L.2121-8 du CGCT).

La Présidente,

Magali GUILLOT